

SOCIETE DES NATIONS

Communiqué au Conseil
et aux
Membres de la Société.

C.77.M.77.1946.XI.
(O.C/A.R.1945/32)
(N'existe qu'en français)

Genève, le 31 juillet 1946.

TRAFIC DE L'OPIUM ET AUTRES DROGUES NUISIBLES.

RAPPORTS ANNUELS DES GOUVERNEMENTS POUR 1945.

G R E C E

Note du Secrétaire général.

Conformément à l'article 21 de la Convention de 1931 pour limiter la fabrication et réglementer la distribution des stupéfiants, le Secrétaire général a l'honneur de transmettre aux Etats parties à ladite Convention le rapport susmentionné. Le rapport est également transmis aux autres Etats.

(Pour le formulaire de rapports annuels, voir document O.C.1600)

MINISTERE DE L'HYGIENE.

DIRECTION GENERALE DE
LA PREVOYANCE SOCIALE.

DIRECTION
DES PROFESSIONS MEDICALES.

A. RENSEIGNEMENTS GENERAUX.

I. Lois et décrets.

Aucun acte législatif - loi ou décret - concernant le trafic des stupéfiants n'a été édicté pour l'année 1945, exception faite de quelques circulaires adressées aux pharmacies, hôpitaux, etc. rappelant à ces établissements leur obligation de soumettre régulièrement les relevés trimestriels prévus par la loi

II. Administration.

Aucun changement n'a été apporté à la compétence des diverses autorités chargées de l'application des conventions internationales pour la lutte contre les stupéfiants. En Grèce, le Ministère de l'Hygiène continue à être l'autorité chargée de veiller à l'observation des conventions en question.

Aucune difficulté n'a été constatée dans l'application des Conventions relatives aux stupéfiants. Pour ce qui est de l'évolution de la toxicomanie en Grèce, les données que nous possédons indiquent une augmentation due au relâchement de la surveillance gouvernementale durant la période de la guerre. Cette même observation s'applique à l'année faisant l'objet de ce rapport.

Les toxicomanes sont en majeure partie des fumeurs de chanvre indien. Quant aux personnes utilisant l'héroïne, la cocaïne ainsi que la morphine, il n'en reste qu'un petit nombre, étant donné que celles-ci sont pour la plupart mortes de faim par suite des privations endurées pendant l'occupation de la Grèce par ses ennemis.

III. Contrôle du commerce international.

1. Le système en vigueur des licences d'importation et permis d'exportation a donné des résultats satisfaisants et aucune difficulté n'a été éprouvée, durant l'année écoulée, dans le mouvement du trafic légal des stupéfiants.

2. Aucun changement n'a eu lieu parmi les autorités responsables de la délivrance des licences d'importation ou permis d'exportation, le Ministère de l'Hygiène demeurant l'autorité compétente.

3. Aucun changement dans les conditions de délivrance des licences d'importations, permis d'exportation, certificats de détournement ou transit, n'a eu lieu en 1945.

4. Quant à la quatrième question concernant le renvoi des permis d'exportation dûment contresignés, nous n'avons rien à signaler, étant donné que nous n'avons émis aucune licence d'exportation durant l'année écoulée.

5. Aucun cas de contrefaçon des licences d'importation ou permis d'exportation n'a été porté à notre connaissance en 1945.

6. De même, aucun cas de difficultés n'a été constaté en ce qui concerne le transit, le transbordement ou le déroutement de drogues aux ports francs, zones franches ou entrepôts de la douane.

7. Quant à la question concernant le commerce des stupéfiants à destination des pays qui n'ont pas adopté le système des licences, nous n'avons rien à signaler.

IV. Coopération internationale.

Durant l'année 1945 aucune convention internationale concernant les stupéfiants n'a été signée de la part de la Grèce; de même aucune collaboration n'a eu lieu avec un Etat tiers à ce sujet.

V. Trafic illicite.

Le trafic des narcotiques durant l'année écoulée a marqué un accroissement considérable par rapport aux années d'avant guerre.

Durant l'année 1945, les quantités ci-dessous mentionnées ont été confisquées par les autorités compétentes :

	kg.	gr.
Chanvre indien	66	220
Opium	2	590
Morphine	3	92
Cocaïne	-	280

La quantité de chanvre indien indiquée ci-dessus a été confisquée chez des contrebandiers et chez des cultivateurs clandestins. Ainsi sur les 66 kilogrammes de poudre

et de feuilles de chanvre mentionnés ci-dessus, 33 kilogrammes ont été saisis au domicile des Frères Helias et Panteli Tzouros dans la région de Preveza. Cette saisie ayant été portée à notre connaissance après l'envoi de notre Bulletin statistique de confiscations E (GL) la quantité en question n'a donc pas été indiquée dans ce Bulletin.

En ce qui concerne les autres confiscations de narcotiques, 2 kg.300 gr. d'opium et 3 kilogrammes de morphine portaient l'étiquette du Monopole d'Etat. Ces quantités ont été rendues au Monopole pour être utilisées dans des buts thérapeutiques. Ces quantités faisaient partie, comme nous l'avons indiqué dans le Bulletin statistique des confiscations qui vous a été envoyé, des drogues enlevées des entrepôts du Monopole lors du coup d'Etat de décembre 1945. Des détails à ce sujet sont donnés dans notre rapport No. 79370 du 16 juillet 1945 envoyé au Délégué grec auprès de la Société des Nations afin qu'il soit communiqué au Secrétariat de la S.d.N. 1)

Durant l'année écoulée aucun laboratoire clandestin fabriquant des stupéfiants n'a été découvert.

En moyenne, les prix de vente clandestine des narcotiques ont été les suivants :

- 1) Chanvre indien. En gros : 100-150,000 drachmes le kilogramme.
Au détail: 1 million de drachmes le kilogramme.
- 2) Héroïne. En gros : 6-8,000 drachmes le gramme.
Au détail: 14-16,000 drachmes le gramme.
- 3) Cocaïne. En gros : 10,000 drachmes le gramme.
- 4) Morphine. En gros : 4,000 drachmes le gramme.

D'une manière générale nous pouvons admettre, tant pour la culture illicite du chanvre indien que pour le trafic des stupéfiants, qu'une augmentation sensible est à noter durant l'année écoulée. Cette augmentation est due au fait que les conditions normales n'étaient pas encore rétablies à cette époque.

Durant l'année 1945, 16 personnes ont été condamnées pour infractions à la loi sur les stupéfiants et des peines totalisant 5 années et 4 mois ont été infligées.

B. MATIERES PREMIERES.

VII. Opium brut.

Durant l'année écoulée et durant les années d'occupation de la Macédoine orientale par les Bulgares, le pavot à opium a été cultivé dans le but d'extraire de l'huile de ses graines.

1) Note du Secrétariat.

Voir documents O.C.S./Confidentiel/1628,1628(a) et 1651.

III. Contrôle du commerce international.

1. Le système en vigueur des licences d'importation et permis d'exportation a donné des résultats satisfaisants et aucune difficulté n'a été éprouvée, durant l'année écoulée, dans le mouvement du trafic légal des stupéfiants.

2. Aucun changement n'a eu lieu parmi les autorités responsables de la délivrance des licences d'importation ou permis d'exportation, le Ministère de l'Hygiène demeurant l'autorité compétente.

3. Aucun changement dans les conditions de délivrance des licences d'importations, permis d'exportation, certificats de détournement ou transit, n'a eu lieu en 1945.

4. Quant à la quatrième question concernant le renvoi des permis d'exportation dûment contresignés, nous n'avons rien à signaler, étant donné que nous n'avons émis aucune licence d'exportation durant l'année écoulée.

5. Aucun cas de contrefaçon des licences d'importation ou permis d'exportation n'a été porté à notre connaissance en 1945.

6. De même, aucun cas de difficultés n'a été constaté en ce qui concerne le transit, le transbordement ou le déroutement de drogues aux ports francs, zones franches ou entrepôts de la douane.

7. Quant à la question concernant le commerce des stupéfiants à destination des pays qui n'ont pas adopté le système des licences, nous n'avons rien à signaler.

IV. Coopération internationale.

Durant l'année 1945 aucune convention internationale concernant les stupéfiants n'a été signée de la part de la Grèce; de même aucune collaboration n'a eu lieu avec un Etat tiers à ce sujet.

V. Trafic illicite.

Le trafic des narcotiques durant l'année écoulée a marqué un accroissement considérable par rapport aux années d'avant guerre.

Durant l'année 1945, les quantités ci-dessous mentionnées ont été confisquées par les autorités compétentes :

kg. gr.

Chanvre indien	66	220
Opium	2	590
Morphine	3	92
Cocaïne	-	280

La quantité de chanvre indien indiquée ci-dessus a été confisquée chez des contrebandiers et chez des cultivateurs clandestins. Ainsi sur les 66 kilogrammes de poudre

et de feuilles de chanvre mentionnés ci-dessus, 33 kilogrammes ont été saisis au domicile des Frères Helias et Panteli Tzouros dans la région de Preveza. Cette saisie ayant été portée à notre connaissance après l'envoi de notre Bulletin statistique de confiscations E (GL) la quantité en question n'a donc pas été indiquée dans ce Bulletin.

En ce qui concerne les autres confiscations de narcotiques, 2 kg.300 gr. d'opium et 3 kilogrammes de morphine portaient l'étiquette du Monopole d'Etat. Ces quantités ont été rendues au Monopole pour être utilisées dans des buts thérapeutiques. Ces quantités faisaient partie, comme nous l'avons indiqué dans le Bulletin statistique des confiscations qui vous a été envoyé, des drogues enlevées des entrepôts du Monopole lors du coup d'Etat de décembre 1945. Des détails à ce sujet sont donnés dans notre rapport No. 79370 du 16 juillet 1945 envoyé au Délégué grec auprès de la Société des Nations afin qu'il soit communiqué au Secrétariat de la S.d.N. 1)

Durant l'année écoulée aucun laboratoire clandestin fabriquant des stupéfiants n'a été découvert.

En moyenne, les prix de vente clandestine des narcotiques ont été les suivants :

- 1) Chanvre indien. En gros : 100-150,000 drachmes le kilogramme.
Au détail: 1 million de drachmes le kilogramme.
- 2) Héroïne. En gros : 6-8,000 drachmes le gramme.
Au détail: 14-16,000 drachmes le gramme.
- 3) Cocaïne. En gros : 10,000 drachmes le gramme.
- 4) Morphine. En gros : 4,000 drachmes le gramme.

D'une manière générale nous pouvons admettre, tant pour la culture illicite du chanvre indien que pour le trafic des stupéfiants, qu'une augmentation sensible est à noter durant l'année écoulée. Cette augmentation est due au fait que les conditions normales n'étaient pas encore rétablies à cette époque.

Durant l'année 1945, 16 personnes ont été condamnées pour infractions à la loi sur les stupéfiants et des peines totalisant 5 années et 4 mois ont été infligées.

B. MATIERES PREMIERES.

VII. Opium brut.

Durant l'année écoulée et durant les années d'occupation de la Macédoine orientale par les Bulgares, le pavot à opium a été cultivé dans le but d'extraire de l'huile de ses graines.

1) Note du Secrétariat.

Voir documents O.C.S./Confidentiel/1628,1628(a) et 1651.

VIII. Feuilles de coca.

C'est un fait bien connu que le sol de la Grèce n'est pas propice à la culture du coca; en outre, l'exportation des feuilles de coca est interdite.

IX. Chanvre indien.

Comme on le sait, la culture du chanvre indien a été interdite; cependant, durant l'année écoulée une petite culture illicite a été découverte aux alentours d'Athènes et une autre dans la région de Preveza sur une étendue de terrain de 1500 mètres carrés.

C. DROGUES MANUFACTURÉES.

X. Contrôle intérieur des drogues manufacturées.

Durant l'année 1945, une quantité de 196 kg. 200 gr. d'opium brut et de 200 kilogrammes d'opium pharmaceutique a été fabriquée dans les usines de Matières colorantes du Pirée et dans l'usine Damberghi à Athènes. L'évaluation de la teneur en morphine de l'opium brut ainsi que de l'opium pharmaceutique est effectuée aussi bien par le laboratoire chimique de l'Etat que par ceux des usines, sur la base d'échantillons prélevés sur des lots jusqu'à concurrence de 50 kilogrammes. Dans le cas où il existe un écart considérable entre le résultat de l'analyse faite aux laboratoires de l'usine et celui de l'analyse faite dans le laboratoire de l'Etat, l'opération est répétée. Une fois que les résultats concordent, la quantité d'opium brut sur laquelle l'échantillon a été prélevé est alors livrée à la transformation en opium pharmaceutique. L'opium pharmaceutique ainsi manufacturé parvient ensuite au Monopole de l'Etat. La surveillance et le contrôle des phases de la transformation sont exercés par des fonctionnaires spécialisés du Service compétent du Ministère de l'Hygiène.

En outre, 67,430 ampoules de chlorhydrate de morphine de 0,016 gramme ont été manufacturées en utilisant 1500 fioles de 50 cc. d'une solution d'une teneur en morphine de 0,016 gramme par cc.

Fabrication.

Aucun nouveau permis de fabrication de drogues n'a été accordé durant l'année écoulée, et ce n'est que les usines des Matières Colorantes du Pirée et celle de Damberghi qui ont l'autorisation de fabriquer des narcotiques pour le compte du monopole de l'Etat.

Commerce et distribution.

Depuis l'établissement du Monopole d'Etat pour les Stupéfiants, le commerce libre des stupéfiants n'est plus pratiqué en Grèce. Les différentes matières stupéfiantes sont importées soit directement par le monopole,

soit par des agents de différentes maisons de commerce pour le compte du monopole. Les médicaments narcotiques nécessaires aux besoins thérapeutiques sont fournis par les dépôts du Monopole aux pharmacies, hôpitaux ou médecins ayant une licence de vente de ces médicaments. Ces derniers sont délivrés sur la base des livrets spéciaux émis par le service du monopole. Les quantités accordées sont inscrites au fur et à mesure qu'elles sont accordées aux intéressés.

Les pharmaciens sont tenus de soumettre au Ministère, par l'entremise du Centre d'Hygiène de leur localité, un relevé trimestriel du mouvement des stupéfiants. L'état des stocks existants est indiqué dans la première colonne du relevé; les quantités acquises durant le trimestre sont marquées dans la deuxième colonne; les quantités utilisées d'une façon ou d'une autre pour des besoins thérapeutiques, dans la troisième; et le reliquat disponible à la fin du trimestre, dans la quatrième colonne.

Des relevés identiques sont soumis par les médecins dirigeant des cliniques privées, les docteurs des campagnes et les directeurs d'hôpitaux ayant l'autorisation de la vente des médicaments. Ces relevés sont contrôlés par le Service de l'Inspection des Pharmacies du Ministère ainsi que par les directeurs des centres d'hygiène.

Il est à noter que la présentation de ces relevés trimestriels était presque suspendue durant la période de la guerre, mais, dès le retour des conditions normales dans le pays, leur transmission a été reprise régulièrement et le contrôle du mouvement réglementaire des drogues a été rétabli dans toute son ampleur. Des amendes en espèces sont infligées non seulement à ceux qui par négligence omettent de soumettre leur relevé, mais même à ceux qui le soumettent après l'expiration du délai prévu.
